



MAIRIE  
**LE VAL**

83143

Téléphone : 04 94 37 02 20  
Télécopie : 04 94 37 02 25



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2017/001

**ARRETE PERMANENT PORTANT  
REGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE  
Bd de la Libération  
Annule et remplace AM 2016/038**

**N° 2017/001**

L'Adjoint au Maire de LE VAL (VAR) ;

**Vu** l'arrêté du Maire n°2014-51 du 22 avril 2014 portant délégation des fonctions Sécurité, Prévention, Police Municipale ~~et Personnel Communal~~ à Monsieur Xavier GIRAUD, Adjoint au Maire ;

**Vu** l'arrêté Municipal 2013/01 du 2 janvier 2013 réglementant la circulation et le stationnement dans le village ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

**Vu** le Code de la route, notamment son article R 417-3,

**Vu** le Code pénal, notamment son article R 610-5,

**Vu** le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,

**Vu** l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle.

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité et de réglementer le stationnement sur le bd de la Liberté.

**ARRÊTE**

**Art.1** : par dérogation permanente de à l'AM n° 2013/01 du 2 janvier 2013, une zone bleue est instituée des deux côtés du bd de la Liberté - 83143 LE VAL, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires.

**Art.2** : il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à quarante cinq minutes, du lundi au samedi de 8 h 00 à 19 h00, sauf les jours fériés, à compter de l'heure d'arrivée du véhicule, aux emplacements cités en article 1.

**Art.3** : Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

**Art.4** : le défaut de disque est assimilé à un défaut d'apposition du disque, de même que le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation. Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Art.6** : Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux. La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargés chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Art.7** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

**Art.8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. IL pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Copies transmises à :**

- Monsieur le Sous Préfet de Brignoles.
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Brignoles.
- Monsieur le Maire
- La Police Municipale du Val

Fait au Val, le 02 janvier 2017

L'Adjoint Délégué  
A la Sécurité

Xavier GIRAUD

